

Objet: Projet de loi n° 6767 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. (4378MCE)

*Saisine : Ministre des Finances
(16 janvier 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet d'adapter le taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et d'étendre l'application des dispositions de ce régime aux activités de production de semences.

Considérations générales

Les taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture établis par l'article 58 paragraphe 2 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « Loi TVA ») sont calculés en fonction de la charge moyenne de TVA qui grève les éléments utilisés pour les besoins des exploitations agricoles et forestières suivant les prescriptions des articles 297 à 299 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « Directive TVA »).

Ces pourcentages forfaitaires de compensation sont déterminés sur base des données macroéconomiques relatives aux seuls agriculteurs forfaitaires des 3 dernières années. Ces données sont quant à elles établies par la division des comptes économiques et des statistiques agricoles du Service d'Economie rurale du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs.

Partant du constat que l'application du régime forfaitaire de la TVA dans le secteur de l'agriculture et de la sylviculture a parfois engendré des remboursements de TVA supérieurs aux charges de TVA en amont (surcompensations), l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines a amené le législateur à procéder dans le cadre de la loi sur le Budget de l'Etat 2015 à modifier l'article 58 paragraphe 1^{er} de la loi TVA. Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2015, les livraisons de biens acquis sous le régime d'imposition normal et ayant déjà précédemment fait l'objet d'une livraison soumise au régime forfaitaire sont exclues du champ d'application du régime forfaitaire des producteurs agricoles et sylvicoles.

Il apparaîtrait cependant que cette modification de l'article 58 de la loi TVA s'avère en pratique très difficile à appliquer lors de la vente de produits issus de l'agriculture. En effet, définir dès le départ le régime de TVA applicable pour un bien lors de la vente s'il n'est pas possible de déterminer avec certitude, si le bien peut encore être soumis au régime forfaitaire ou si le bien est à soumettre au régime normal (vu qu'il est sorti du régime forfaitaire) s'avère problématique.

A noter que le régime commun de TVA prévoit que les biens issus de l'agriculture relevant de la catégorie « produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou animale » sont soumis au taux de TVA super-réduit de 3%. Si ces biens sont soumis au

régime forfaitaire agricole, ils peuvent être majorés du taux forfaitaire de 10% actuellement. A noter encore que l'exploitant agricole ou sylvicole soumis au régime forfaitaire TVA n'est pas tenu de payer ses recettes excédentaires TVA au Trésor Public de sorte qu'il pourrait être tenté de soumettre ses ventes au taux qui lui assurera le plus de recettes.

Dans la mesure où la Directive TVA prévoit qu'en fonction des évolutions statistiques macroéconomiques tous les 3 ans, les Etats membres peuvent adapter le taux de compensation du régime d'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture (à condition que cette compensation n'ait pas comme répercussion une surcompensation vis-à-vis de la charge TVA payée en amont), le projet de loi sous avis entend augmenter le taux de TVA forfaitaire pour le secteur de l'agriculture et de la sylviculture de deux points de pourcentage, soit de 10% à 12%, et ce à partir du 1^{er} avril 2015.

Compte tenu des difficultés d'application pratiques évoquées ci-dessus et afin de ne pas risquer d'inciter certains professionnels à recourir davantage à l'application du nouveau taux forfaitaire étant donné que l'écart avec le taux TVA usuel de 3% augmentera également de deux points de pourcentage - et afin de limiter donc autant que possible le risque de surcompensation - la Chambre de Commerce s'interroge quant à savoir s'il ne serait pas préférable de maintenir le taux forfaitaire aux 10% actuels. Les exploitants agricoles qui s'estimeraient défavorisés par le maintien du taux forfaitaire au niveau de 10% pourraient en effet opter pour le régime d'imposition normal afin de se faire rembourser un éventuel excédent de TVA en amont.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la pris en compte de ses remarques.

MCE/DJI